

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution de l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687, dans le Port & la Ville de Saint-Malo; & supprime une Requête imprimée des Juge & Consuls de ladite Ville, comme injurieuse au Directeur des Fermes.

Du 20 Mai 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi, la Requête imprimée, présentée par les Prieur, Consuls & Négocians de Saint-Malo, tendante à ce qu'il soit fait défenses au Directeur des Fermes de cette Ville, d'introduire aucune innovation dans la ma-

niere ordinaire de faire les chargemens & déchargemens de leurs Navires; ce faiſant, de n'exiger ni tranſport au Bureau, ni déclaration, ni congé par écrit pour charger ou décharger tous les objets qui ſont exempts de droits : Vu la réponſe des Fermiers généraux, cautions de Nicolas Salzard, à ladite Requête, contenant entr'autres choſes que la conduite de leur Directeur a été conforme aux inſtructions qu'ils lui avoient données, d'après les diſpoſitions préciſes des Ordonnances; enſemble l'avis du ſieur Intendant & Commiſſaire départi dans la Province de Bretagne. Sa Majeſté n'a pu voir ſans mécontentement que les Prieur, Conſuls & Négocians de Saint-Malo, ſous le prétexte de faire des repréſentations qui devoient être adreſſées directement à ſon Conſeil, aient affecté de donner la plus grande publicité à des plaintes mal fondées, & employé des expreſſions injurieuſes contre le Directeur des Fermes de Saint-Malo, dans une Requête qu'ils ſe ſont permis de faire imprimer & diſtribuer dans la Province de Bretagne, avant qu'il y eût aucune demande formée en Juſtice; & Sa Majeſté voulant réprimer de pareils abus : Oui le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du mois de Février 1687, & notamment les articles IX, X & XI du titre 11 de ladite Ordonnance, ſeront

exécutés dans le Port & la Ville de Saint-Malo, ſuivant leur forme & teneur, ſauf à Sa Majeſté à ſtatuer ſur la néceſſité de l'établiſſement d'un Bureau au fauxbourg de Saint-Servan, & de preſcrire, s'il y a lieu, les formalités qui devront être ſuivies lors du chargement & déchargement des marchandiſes exemptes de droits, qui ſe chargent & déchargent à découvert : Ordonne Sa Majeſté que la Requête imprimée à Rennes par Nicolas-Paul Vatard, commençant par ces mots : *Le commerce de Saint-Malo*, & finiſſant par ceux-ci, *la proſpérité de ſon regne*, ſera & demeurera ſupprimée, comme injurieuſe au Directeur des Fermes de Sa Majeſté. Fait défenſes aux Prieur, Conſuls & Négocians de Saint-Malo, d'en diſtribuer de pareilles à l'avenir : Ordonne que le préſent Arrêt ſera lu, publié & affiché dans les Villes de Saint-Malo & de Rennes, & par-tout ailleurs où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt Mai mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE M.AL DE CASTRIES.

De l'Imp. de P. G. SIMON & N. H. NYON, Imprim. du Parlement.

663 Communes

Décret Impérial

Concernant le paiement des Pensions accordées sur les revenus des Communes.

4 Juin 1809